



[REDACTED]
[REDACTED] s,
[REDACTED]
[REDACTED]
1010 Bruxelles

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.306/A/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 2 avril 1998 , la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le département "*Leefmilieu, Infrastructuur - Administratie Ruimtelijke Ordening en Leefmilieu*" en raison du fait que l'annuaire téléphonique ne mentionne qu'en néerlandais le service des Eaux et Forêts de Fouron-Saint-Martin.

*
* *

Le service en cause, à Fourons, est un service du gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région flamande, au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à l'article 38 de la loi précitée, un service de l'espèce, dont l'activité s'étend exclusivement à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) aux services locaux de ces communes.

Pour ce qui est de Fourons, et quant aux avis et communications adressées au public, il s'agit du néerlandais et du français (article 11, § 2, alinéa 2, des LLC).

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.